

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, §3, modifié par la loi du 8 août 1988 et par la loi du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 24, §2, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, l'article 140, §3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 24 ;

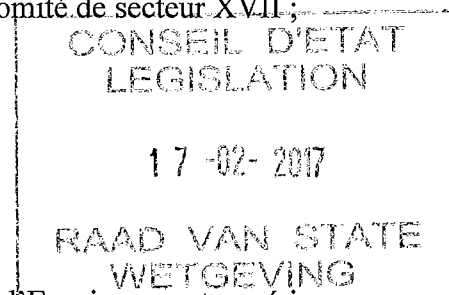
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le



Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière, donné le ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française, donné le ;

Vu le protocole n° du Comité de Secteur XVII, conclu le ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'avis n°3 du Groupe central du Pacte sera remis au Gouvernement dans le courant du mois de février 2017, et que le Gouvernement de la Communauté française devra adopter le phasage des initiatives et assurer la mise en place des réformes qu'il contient ;

Considérant l'introduction des plans du pilotage, élément du Pacte déjà concrétisé par l'article 70 du décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement, pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur et de l'importance de ces réformes, le personnel qui sera affecté à la mise en œuvre et au suivi du Pacte pour un enseignement d'excellence devra à la fois disposer d'une haute expertise du monde l'enseignement mais également de l'expérience nécessaire à la gestion de projets de grande envergure ;

Considérant que l'administration, et plus spécifiquement l'Administration générale de l'enseignement, ne dispose pas des ressources internes suffisantes pour affecter du personnel hautement qualifié à la réalisation des réformes du Pacte pour un enseignement d'excellence sans mettre en danger la continuité de ses missions usuelles, qu'il sera en conséquence nécessaire de recruter du personnel à cet effet ;

Considérant que la nature des profils souhaités se caractérise par un grand degré d'expertise, il est indispensable de pouvoir proposer des conditions salariales attractives, correspondants au niveau d'expertise recherché ;

Considérant que la réglementation actuelle ne permettent pas de répondre à cet impératif en ce qu'elle limite les rémunérations pouvant être octroyées aux barèmes applicables aux grades de recrutement ou, moyennant des circonstances particulières et dûment motivées, aux grades de Directeur et de Premier gradué ;

Considérant que le recrutement d'experts de haut niveau est une condition sine qua non pour assurer la concrétisation du Pacte pour un enseignement d'excellence dont la mise en œuvre

concrète des réformes sera inévitablement retardée si l'administration ne peut disposer, à brèves échéances, de personnel qualifié ;

Considérant que les dispositions comprises au présent arrêté ont pour objet de répondre à la carence de la réglementation en termes de conditions salariales et visent à permettre le recrutement d'experts à des conditions spécifiques, strictement circonscrites au personnel qui sera affecté à la réalisation des objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence ;

Qu'il s'impose que le présent arrêté entre en vigueur le plus rapidement possible pour permettre le recrutement d'experts dans les plus brefs délais et donner ainsi la possibilité au Gouvernement d'assurer la continuité de ses missions et de son engagement ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er} – A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII, il est inséré un deuxième alinéa qui précise ce qui suit :

« Des personnes peuvent également être engagées contractuellement, en qualité d'expert, en vue de pourvoir à la satisfaction de besoins temporaires liés à l'exécution des objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence :

1° qui sont repris dans le contrat d'administration conclu en application de l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

2° qui ont fait l'objet d'une décision du Gouvernement et qui doivent encore être traduits dans le contrat d'administration visé au 1°. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Les membres du personnel contractuel bénéficient d'une rémunération identique au traitement et aux augmentations intercalaires liées à l'échelle de recrutement du niveau et du groupe de qualification qui correspondent au diplôme requis.

§2. Pour les fonctions d'experts, le Gouvernement peut octroyer le bénéfice d'une rémunération liée aux échelles de traitements de promotion pécuniaire de gradué ou d'attaché, aux échelles

de traitements de gradué principal ou d'attaché principal et, moyennant circonstances particulières dûment motivées, de premier gradué, de directeur ou de directeur général-adjoint, dans le groupe de qualification correspondant au diplôme requis.

Les experts engagés dans ces conditions n'occupent pas un emploi de promotion prévu au cadre, n'en exercent pas les fonctions et n'en portent pas le titre.

§3. Pour les fonctions d'expert visées à l'article 2 alinéa 2, en outre de la rémunération à laquelle ils ont droit en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement peut octroyer le bénéfice d'une allocation dont le montant est fixé, sur décision motivée, comme suit :

- Pour les membres du personnel exerçant une fonction de niveau 1 : un montant entre 3.402,84 € et 6.465,39 €
- Pour les membres du personnel exerçant une fonction de niveau 2+ : un montant entre 2.381,99 € et 4.423,69 €

Les membres du personnel exerçant une fonction de niveau 1 dont le profil de fonction emporte une expérience particulièrement pointue peuvent se voir octroyer le bénéfice d'une allocation dont le montant est fixé, sur décision motivée, comme suit : un montant entre 6.465,39 € et 8.507,09 €.

L'allocation est payée mensuellement et à terme échu.

En cas d'interruption de l'exercice de la fonction, l'allocation n'est due que si cette interruption ne dépasse pas trente jours ouvrables et n'enlève pas au membre du personnel le bénéfice de sa rémunération.

Lorsque le membre du personnel effectue des prestations à temps partiel, l'allocation est réduite à due concurrence

Le montant des allocations visées à l'alinéa 1^{er} et 2 du présent paragraphe est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités prévues par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison des prix à la consommation du Royaume, de certaines dépenses dans le secteur public par application des coefficients d'adaptation en vigueur pour la liquidation des traitements. Il est rattaché à l'indice pivot 138,01. »

Art. 3. – A l'article 8 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° au §3, il est inséré un alinéa entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 qui stipule ce qui suit :

« Pour l'engagement d'un expert, il est procédé concomitamment à un appel à candidatures interne et à un appel public à candidatures, ce lancement concomitant de l'appel étant facultatif dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, 1°. »

2° au § 3, il est ajouté un cinquième alinéa qui stipule ce qui suit :

« Le membre du personnel statutaire retenu est mis en congé pour mission d'intérêt général dans son emploi d'origine. Le membre du personnel contractuel retenu bénéficie d'un avenant à son contrat. »

Art. 4. – A l'article 9 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^{er}, alinéa 2 les mots « non éliminatoire » sont remplacés par les mots « qui peut, sur décision de la Commission de sélection, être éliminatoire pour l'accès à l'entretien. »

2° Au § 6, alinéa 2, les mots « ou particulièrement importantes » sont remplacés par les mots «, particulièrement importantes ou relatives à l'engagement d'un expert appelé à bénéficier d'une rémunération équivalente ou supérieure à celle de directeur. ».

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 6. – Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

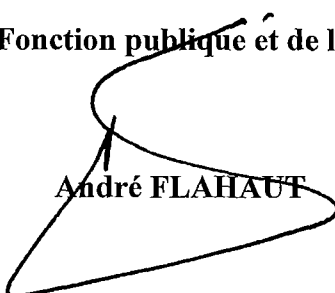
Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,


André FLAHAUT